TKL

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2018-443 DU 20 SEPTEMBRE 2018
portant régime indemnitaire du greffier en chef, des greffiers et autre personnel en fonction à la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

vu la loi n° 2018-13 du 2 juillet 2018 modifiant et complétant la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin modifiée et création de la cour de répression des infractions économiques et du terrorisme.

vu la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature ;

vu la loi n° 2018-14 du 2 juillet 2018 modifiant et complétant la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin ;

vu la décision portant proclamation le 30 mars 2016, par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;

vu le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;

vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;

vu le décret n° 2016-425 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;

vu le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;

vu le décret n° 2018-329 du 25 juillet 2018 portant nomination au Ministère de la Justice et de la Législation ;

vu le décret n° 2018-378 du 24 août 2018 portant nomination au Ministère de la Justice et de la Législation ;

sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;

le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 septembre 2018,

DÉCRÈTE

Article premier

Le présent décret détermine le régime indemnitaire applicable aux greffier en chef, greffiers et autre personnel en fonction à la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme.

Article 2

Il est alloué au greffier en Chef, aux greffiers et autre personnel en fonction à la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme, une indemnité mensuelle comme indiquée dans le tableau ci-joint en annexe.

Article 3

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 20 septembre 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Patrice TALON

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,

Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre de l'Economie et
des Finances,

Romuald WADAGNI

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 2 ; CC 2 ; CS 2 ; HAAC 2 ; HCJ 02 ; MEF 02 ; MJL 02 ; AUTRES MINISTERES 20 ; SGG 4 ; JORB 1.